

## Arrêt

**n° 64 229 du 30 juin 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me W. VERSTRAETE, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez barman et résidiez dans le quartier de Hafia, commune de Dixinn à Conakry (Guinée). Le 28 septembre 2009, vous êtes parti à la manifestation organisée par les opposants politiques au stade du 28 septembre. Suite à l'attaque des forces de l'ordre, vous avez tenté de prendre la fuite, mais vous avez été arrêté et emmené au camp Alpha YAYA, où vous avez subi des mauvais traitements. Le 25 octobre 2010, vous parvenez à vous évader grâce un gardien qui vous a conduit chez votre oncle. Vous avez trouvé refuge chez un ami de ce dernier au « km 36 » (Conakry), jusqu'au jour de votre départ. Vous avez donc fui la Guinée, le 11 novembre 2009, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 13 novembre 2009 à l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que le militaire qui vous a aidé à vous évader vous tue ainsi que votre oncle.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort de l'analyse de votre audition plusieurs imprécisions et contradictions avec l'information objective à disposition du Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif) qui entachent la crédibilité de votre participation aux événements du 28 septembre 2009, ainsi que de votre détention au sein du camp Alpha YAYA et partant, permettent au Commissariat général de ne pas tenir pour établis les craintes que vous invoquez.*

*Premièrement, si vous avez pu donner de nombreux détails sur le stade du 28 septembre en lui-même (description et plan du stade) (audition au CGRA, pp.12 et 13), il ressort néanmoins de votre audition des imprécisions et contradictions avec notre information objective quant aux événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 à Conakry. En effet, pour vous rendre au stade ce matin-là, vous déclarez être passé par le quartier Belle-vue en prenant la route du Prince et vous dites que vous n'avez rencontré aucun problème sur le chemin (voir audition du 08/12/10 p.12). Or, selon notre information objective des heurts importants se sont déroulés, tout le long de cette route, entre les manifestants et les forces de l'ordre occasionnant des victimes, ce que vous ne pouviez ignorer (voir farde administrative). De plus, vous déclarez qu'il n'y a pas eu d'incident aux portes du stade et que les militaires disaient : «vive le pouvoir civil et nous les manifestants on applaudissait pour eux, on était content pour eux. » (voir audition du 08/12/10 p.13). A nouveau, ces déclarations ne correspondent pas à l'information objective à disposition du Commissariat général puisque là aussi des affrontements ont eu lieu entre forces de l'ordre et manifestants (voir farde administrative). De surcroît, vous déclarez que les leaders syndicaux, I. F. et R. D., étaient présents au stade du 28 septembre aux côtés des leaders de l'opposition politique (voir audition du 08/12/10 p.14). Toutefois, selon nos informations objectives ils n'étaient pas du tout dans le stade (voir farde administrative). Enfin, vous déclarez que C. D. D. portait le bazin et un "bonnet spécial" (voir audition du 08/12/10 p.14). Or, s'il portait bien un bazin, il ne portait rien sur*

la tête au regard de notre information objective (voir farde administrative). Cette accumulation d'imprécisions et de contradictions entache la crédibilité de votre récit et partant, nous permet de remettre en cause votre participation au dit évènement et donc les craintes qui en découlent.

Dans l'hypothèse où vous auriez été emprisonné pour une autre raison que votre participation à la manifestation dans le stade le 28 septembre 2009, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause la réalité de votre détention. Ainsi, si vous avez pu décrire l'extérieur du bâtiment dans lequel vous avez été détenu, vous n'avez pu préciser ce que vous avez vu en dans celui-ci prétextant que vous n'avez pas fait attention car c'était la première fois que vous y alliez (voir audition du 08/12/10 p.16). Toutefois, cette explication ne convainc pas le Commissariat général. De plus, vous déclarez dans un premier temps sortir de votre cachot afin de subir des tortures (voir audition du 08/12/10 p.10). Ensuite lorsqu'il vous a été demandé si vous sortiez de votre cachot, vous répondez que non et que tout se passait à l'intérieur de celui-ci (voir audition du 08/02/2011 p.16). Confronté à cette inconstance narrative, vous revenez sur vos déclarations et déclarez sortir dans le grand salon afin d'y être frappé (voir audition du 08/12/10 p.16). A nouveau, votre explication ne convainc pas le Commissariat général. En outre, il est peu crédible que mis à part le fait de savoir qui pouvait vous aider, vous n'avez eu aucun sujet de conversation avec vos co-détenus en près d'un mois alors que vous disiez avoir de bonnes relations avec eux (voir audition du 08/12/10 pp.18 et 19). De surcroît, vous déclarez ne pas savoir décrire vos quatre co-détenus prétextant le fait que vous étiez souvent assis (voir audition du 08/12/10 p.19). Force est de constater l'incohérence de votre réponse. Enfin, quand il vous a été demandé de décrire ce que vous aviez vécu en détention, d'expliquer votre vécu, vous avez produit des réponses très succinctes et stéréotypées: "Le matin il donnait à manger après ils nous sortaient du cachot et commençaient à nous battre. nos besoins faits dans un bidon de 20 litres que les militaires nous demandaient de sortir" (audition au CGRA, p.17). En conclusion, ces éléments achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit et partant, empêchent de tenir pour établis les craintes de persécutions dont vous feriez l'objet en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir un extrait d'acte de naissance et une série d'articles généraux provenant d'Internet, ils ne peuvent inverser le sens de la décision. Le premier donne un indice de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Les documents Internet exposent les faits survenus durant la manifestation du 28 septembre 2009 et de ses conséquences, ils ne concernant pas votre situation personnelle et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le

*cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1.1. Dans un moyen unique, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée.

3.1.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de « lui octroyer le statut de réfugié, au minimum lui octroyer la protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, de « condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête ».

3.2. En dépit du caractère lacunaire des moyens pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante à la requête.

## 4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure trois nouveaux documents, à savoir la copie d'une lettre de son oncle, datée du 19 avril 2011, d'une convocation au nom de son oncle, datée du 5 avril 2011 et d'un avis de recherche daté du 11 avril 2011, ainsi que l'enveloppe, datée du 22 avril 2011, par laquelle ces documents lui sont parvenus (dossier de procédure, pièce 8).

4.2.1. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela

implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.3. Conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a demandé la possibilité d'examiner ces nouveaux éléments. Le Conseil a accordé à la partie défenderesse un délai de quinze jours à partir du jour de l'audience pour rédiger un rapport écrit à ce propos ; le Conseil a également fixé un second délai de quinze jours dans lequel la partie requérante a été invitée à déposer une note en réplique au sujet de ce rapport écrit.

Le 25 mai 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un rapport écrit au sujet de ces documents. Ce rapport a été transmis à la partie requérante par ordonnance et celle-ci a fait parvenir une note en réplique au Conseil en date du 15 juin 2011.

## **5. Discussion**

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle ajoute que la situation prévalant en Guinée n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relevant le manque de crédibilité du récit de la partie requérante, au vu de l'imprécision et de la contradiction de ses déclarations, dont il constate qu'elles se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles sont pertinentes pour conclure que la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire de manière pertinente les constats posés à cet égard par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut en tout état de cause se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des

explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

S'agissant en particulier de l'argument de la partie requérante selon lequel « d'après le Commissariat [elle] ne sait pas donner de détails sur le stade, mais pendant l'interrogation [elle] a quand même su dessiner ce stade en détails », force est de constater qu'il manque en fait dans la mesure où la partie défenderesse relève dans la décision attaquée que si la partie requérante a pu donner de nombreux détails sur le stade en lui-même (description et plan), ses déclarations comportent néanmoins plusieurs imprécisions et contradictions avec l'information objective dont la partie défenderesse dispose quant aux évènements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 à Conakry.

S'agissant également de l'argument de la partie requérante selon lequel elle n'a pas pu répondre aux questions de l'agent de la partie défenderesse en raison de sa mauvaise compréhension de l'interprète, le Conseil ne peut que constater que cette soi-disant mauvaise compréhension ne ressort aucunement du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 5, p. 18 et 19).

Enfin, quant aux noms de ses quatre codétenus énumérés par la partie requérante dans sa requête, force est de constater que cette nouvelle indication mine un peu plus la crédibilité du récit de celle-ci, dans la mesure où elle vient contredire les déclarations faites lors de son audition au Commissariat général, en ce qui concerne le nom d'un de ceux-ci (T. au lieu de S.).

5.5.1. En ce qui concerne les éléments nouveaux produits à l'audience, la partie défenderesse estime, dans son rapport écrit visé au point 4.3., qu'ils n'ont pas une force probante suffisante afin de restaurer la crédibilité jugée défailante du récit de la partie requérante. Elle se réfère à cet égard à des informations émanant de son service de recherche (CEDOCA), jointes à son rapport.

S'agissant de l'avis de recherche daté du 11 avril 2011, elle indique que, selon ces informations, un tel document n'émane pas de la gendarmerie nationale. Elle relève également que le document produit comporte une anomalie et que « l'oncle [de la partie requérante] explique dans son courrier avoir reçu ce document de la gendarmerie au moment où il a également reçu sa convocation. Or, de nature, un avis de recherche ne peut avoir comme destinataire une personne privée ».

S'agissant de la convocation datée du 5 avril 2011, la partie défenderesse relève que certains termes utilisés dans ce document ne sont pas corrects et que, s'agissant d'une copie, son authenticité ne peut être vérifiée.

S'agissant du courrier de l'oncle de la partie requérante, elle constate qu'il s'agit d'une correspondance privée dont la fiabilité et la sincérité du contenu ne peuvent être garanties.

5.5.2. Dans sa note en réplique, visée au point 4.3., la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents susmentionnés.

S'agissant de l'avis de recherche daté du 11 avril 2011, elle fait valoir que « Ce n'est pas parce que le CEDOCA notifie qu'un avis de recherche est généralement délivré par un

Juge d'instruction, que cela ne peut pas occasionnellement être délivré par la gendarmerie nationale ».

S'agissant de la convocation datée du 5 avril 2011, elle soutient que les informations de la partie défenderesse ne mentionnent nullement que les termes utilisés ne peuvent pas l'être, et explique la raison pour laquelle elle ne peut produire l'original du document.

S'agissant du courrier de l'oncle de la partie requérante, elle soutient qu' « Il n'y a aucune raison de mettre en question la crédibilité et la sincérité de [son] oncle ».

5.5.3. En l'espèce, le Conseil observe que les observations faites par la partie défenderesse au sujet des documents susmentionnés se vérifient à la lecture des informations recueillies, jointes à son rapport écrit.

La partie requérante se borne quant à elle à contester ces informations par des allégations nullement étayées ou des explications hypothétiques.

Le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents, visés au point 4.1., produits à l'audience ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité du récit de la partie requérante, qu'il juge défaillante.

5.6. Par ailleurs, au vu des informations fournies par la partie défenderesse (figurant au dossier administratif et au dossier de procédure) et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Il résulte d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante demande, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

N. RENIERS.